

GE_GERICHTE AARP/426/2019 vom 11. Dezember 2019

GE Cour de justice, 2019-12-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_426_2019

FR: GE_GERICHTE AARP/426/2019 du 11 décembre 2019

IT: GE_GERICHTE AARP/426/2019 del 11 dicembre 2019

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2.1

Le principe *in dubio pro reo*, qui découle de la présomption d'innocence, garantie par l'art. 6 ch. 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 (CEDH – RS 0.101) et, sur le plan interne, par les art. 32 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. – RS 101) et 10 al. 3 CPP, concerne tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.1 ; 127 I 28 consid. 2a p. 40 s.). Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles (ATF 144 IV 345 consid. 2.2.3.3 ; 138 V 74 consid. 7 ; 127 I 38 consid. 2a).

E. 2.2

L'existence d'une *reformatio in pejus* doit être examinée à l'aune du dispositif (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; ATF

- 15/33 - P/1813/2017 139 IV 282 consid. 2.6 p. 289 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1021/2016 du 20 septembre 2017 consid. 2.1.1). Le dispositif du dernier arrêt en cause ne doit pas être modifié en défaveur du prévenu par le biais d'un verdict de culpabilité plus sévère ou par le prononcé d'une peine plus lourde que ceux résultant du dispositif de l'arrêt préalablement querellé. Il n'est toutefois pas interdit à l'autorité de recours de s'exprimer dans ses considérants sur la qualification juridique, lorsque l'autorité précédente s'est fondée sur un autre état de fait ou des considérations juridiques erronées (ATF 142 IV 129 consid. 4.5 p. 136 ; ATF 141 IV 132 consid. 2.7.3 p. 140 ; ATF 139 IV 282 consid. 2.6 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1). Une restriction liée à la prohibition de la *reformatio in pejus* ne se justifie pas lorsque, pris dans son ensemble, le nouveau jugement n'aggrave pas le sort du condamné (cf. ATF 117 IV 97 consid. 4c p. 106 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_440/2016 du 8 novembre 2017 consid. 3.1.1 destiné à publication ; 6B_69/2016 du 29 septembre 2016 consid. 2.2.1).

E. 2.3

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b p. 40). Confronté à des versions contradictoires, il forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et l'état de fait déduit du rapprochement de divers éléments ou indices. Un ou plusieurs arguments corroboratifs peuvent demeurer fragiles si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (arrêts du Tribunal fédéral 6B_623/2012 du 6 février 2013 consid. 2.1 et 6B_642/2012 du 22 janvier 2013 consid. 1.1).

E. 2.3.2

p. 156). Il faut donc qu'il existe un risque qu'un dommage puisse résulter de

- 17/33 - P/1813/2017 l'infraction, mais encore que l'auteur sache que ce danger existe et qu'il s'accommode de ce résultat, même s'il préfère l'éviter (arrêts du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.1.1 ; 6B_275/2011 du 7 juin 2011 consid. 5.1 ; 6B_741/2010 du 9 novembre 2010 consid. 2.1.1). Pour déterminer si l'auteur s'est accommodé du résultat au cas [où] il se produirait, il faut se fonder sur les éléments extérieurs, faute d'aveux. Parmi ces éléments figurent l'importance du risque – connu de l'intéressé – que les éléments constitutifs objectifs de l'infraction se réalisent, la gravité de la violation du devoir de prudence, les mobiles, et la manière dont l'acte a été commis (ATF 125 IV 242 consid. 3c p. 252). Le dol éventuel peut notamment être retenu lorsque la réalisation du résultat devait paraître suffisamment vraisemblable à l'auteur pour que son comportement ne puisse raisonnablement être interprété que comme une acceptation de ce risque (ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 133 IV 222 consid. 5.3 p. 226 et les arrêts cités).

3.1.6. La nature de la lésion pas plus que sa qualification d'un point de vue objectif ne sont pertinentes pour juger si l'auteur s'est rendu coupable de tentative de lésions corporelles graves (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). En effet, celle-ci peut être réalisée alors même que les éléments objectifs de l'infraction font défaut.

3.1.7. La qualification juridique des lésions corporelles ou des décès consécutifs à des coups de poing dépend des circonstances concrètes du cas. Sont en particulier déterminantes la violence du coup et la constitution de la victime. Le Tribunal fédéral a confirmé des verdicts de culpabilité du chef de lésions corporelles graves par dol éventuel, éventuellement en concours avec l'infraction d'homicide par négligence, en cas de coups violents donnés au visage avec pour conséquence des lésions corporelles graves ou le décès de la victime (arrêts du Tribunal fédéral 6B_802/2013 du 27 janvier 2014 consid. 2.3.3 [victime décédée à la suite d'un coup avec le bras l'ayant fait tomber sur l'asphalte] ; 6B_388/2012 du 12 novembre 2012 consid. 2.1.1 et 2.4 [victime sérieusement blessée à la suite d'un violent coup de poing reçu au visage et l'ayant fait tomber en arrière sur l'asphalte] ; 6B_758/2010 du

E. 3

3.1.1. Se rend coupable de lésions corporelles graves celui qui aura blessé une personne de façon à mettre sa vie en danger, un de ses membres ou un de ses organes importants ou lui aura fait subir toute autre atteinte grave à l'intégrité corporelle ou à la santé physique (art. 122 CP). 3.1.2. Dans le cas des lésions corporelles graves, prévues et punies par l'art. 122 CP, il faut donc tout d'abord déterminer quelle est la lésion voulue (même sous la forme du dol éventuel) et obtenue (sous réserve de la tentative). Ce n'est qu'ensuite qu'il faut déterminer si ce résultat doit être qualifié de grave, afin de distinguer les hypothèses de l'art.

122 CP de celles de l'art. 123 CP (lésions corporelles simples). L'art. 122 CP énumère diverses hypothèses dans lesquelles les lésions corporelles graves doivent être retenues (al.1 [mise en danger de la personne blessée] et al. 2 [celui qui aura mutilé le corps d'une personne, un de ses membres ou un de ses organes importants ou celui qui aura causé à une personne une incapacité de travail, une infirmité ou une maladie mentale permanentes, ou aura défiguré une personne

- 16/33 - P/1813/2017 d'une façon grave et permanente]), avant d'énoncer une clause générale (al. 3). Celle-ci a pour but d'englober les cas de lésions du corps humain ou de maladies, qui ne sont pas cités par l'art. 122 CP, mais qui entraînent néanmoins des conséquences graves sous la forme de plusieurs mois d'hospitalisation, de longues et graves souffrances ou de nombreux mois d'incapacité de travail (ATF 124 IV 53 consid. 2 p. 56 s.). Il faut procéder à une appréciation globale et plusieurs atteintes, dont chacune d'elles est insuffisante en soi, peuvent contribuer à former un tout représentant une lésion grave (arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_518/2007 du 15 novembre 2007 consid. 3). Un organe ou un membre important est inutilisable lorsque ses fonctions de base sont atteintes de manière significative. Une atteinte légère ne suffit en revanche pas, même lorsqu'elle est durable et qu'il ne peut y être remédié (ATF 129 IV 1 consid. 3.2 p. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_405/2012 du 7 janvier 2013 consid. 3.2.1 et 6B_26/2011 du 20 juin 2011 consid. 2.4.1). S'agissant de l'incapacité de travail, la jurisprudence n'exige pas que celle-là soit complète, ni que l'invalidité ait un caractère permanent (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P_54/2002 du 22 novembre 2002 consid. 2.1.1). Des lésions corporelles peuvent être qualifiées de graves alors même qu'elles ne sont pas la cause d'une incapacité de travail complète ou permanente (arrêt du Tribunal fédéral 6B_373/2016 du 12 septembre 2016 consid. 2.2 = SJ 2017 I 22). 3.1.3. L'art. 123 CP réprime les lésions du corps humain ou de la santé qui ne peuvent être qualifiées de graves au sens de l'art. 122 CP. À titre d'exemples, la jurisprudence cite les blessures, les meurtrissures ou les écorchures, sauf si ces lésions n'ont pas d'autres conséquences qu'un trouble passager et sans importance du sentiment de bien-être (ATF 134 IV 189 consid. 1.1. p. 191 ; ATF 107 IV 40 consid. 5c p. 42 ; ATF 103 IV 65 consid. 2c p. 70). 3.1.4. Il y a tentative lorsque l'auteur a réalisé tous les éléments subjectifs de l'infraction et manifesté sa décision de la commettre, alors que les éléments objectifs font, en tout ou en partie, défaut (ATF 140 IV 150 consid. 3.4 p. 152). La jurisprudence a affirmé à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - s'appliquait également à la tentative (ATF 122 IV 246 consid. 3a; 120 IV 17 consid. 2c ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.1.3). 3.1.5. Le dol éventuel doit être retenu lorsque l'auteur tient pour possible la réalisation de l'infraction et l'accepte au cas où celle-ci se produirait, même s'il ne le souhaite pas (art. 12 al. 2 CP ; ATF 137 IV 1 consid. 4.2.3 p. 4 ; 135 IV 152 consid.

E. 3.2

Est un coauteur celui qui collabore, intentionnellement et de manière déterminante, avec d'autres personnes à la décision de commettre une infraction, à son organisation ou à son exécution, au point d'apparaître comme l'un des participants principaux. Il faut que, d'après les circonstances du cas concret, la contribution du coauteur apparaisse essentielle à l'exécution de l'infraction (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.1 p. 155 ; 130 IV 58 consid. 9.2.1; 125 IV 134 consid. 3a).

- 19/33 - P/1813/2017

E. 3.3

En l'espèce, la CPAR considère comme établi, sur la base des éléments de la procédure, que l'appelant a, vers 5h30 le 22 janvier 2017, devant un commerce à la U____, abordé l'intimé, alors en train d'attendre pour passer commande. L'appelant ne l'ayant pas contesté, il sera retenu qu'il a collé son front contre celui de l'intimé, tel que ce dernier l'a rapporté. Selon l'appelant, plutôt que de répondre à sa question de savoir s'il se souvenait de lui, l'intimé lui aurait donné un coup de poing au visage ou sur la tempe, lui causant un hématome, ce qu'a contesté l'intimé. Il convient de relever, selon les dires conjoints des parties, que l'appelant était accompagné de deux ou trois amis à tout le moins, tandis que la victime était seule. En infériorité numérique, elle n'avait en sus aucune raison d'attaquer l'appelant, ce qui s'avérait hautement risqué dans une telle configuration. L'intimé a de plus systématiquement indiqué, même s'il se souvenait d'un incident antérieur au sujet d'un téléphone, qu'il ne connaissait pas l'appelant, ce qui est corroboré par les recherches effectuées par ses amis pour retrouver son agresseur. La victime a été décrite comme quelqu'un de calme, même si la valeur probante de tels témoignages doit être relativisée vu les liens d'amitié. En tous les cas, à teneur de dossier, la partie plaignante n'a aucun antécédent de violences. Au vu de ces éléments, les déclarations de l'appelant, certes constantes sur ce point, paraissent peu crédibles s'agissant d'avoir été attaqué en premier par le plaignant, ce qui aurait entraîné une réaction de défense de sa part. Sur la suite des événements, le prévenu ayant reconnu être à l'origine des lésions causées à l'intimé, les versions des deux protagonistes divergent principalement sur la question de savoir si la victime a reçu des coups, en particulier de la part de l'appelant, après avoir chuté au sol, étant relevé que celui-ci a reconnu qu'elle était par terre, à savoir ne s'était pas encore relevée, au moment où il avait quitté les lieux. Les explications de l'appelant s'agissant du nombre de coups donnés et de leur nature ont varié à plusieurs reprises. La quantité de coups de poing est en effet passée de "deux ou trois" devant le MP jusqu'à "quatre, cinq" au TCO. Il a par ailleurs fermement nié avoir donné des coups de pieds jusqu'à l'audience d'appel, lors de laquelle il a finalement affirmé en avoir peut être donné un, sans dire ce qu'il a visé. La CPAR retient ainsi que les lésions, en particulier les fractures déplacées des planchers d'orbites et les importantes tuméfactions constatées par les médecins et visibles sur les photographies, ont été causées par plusieurs violents coups de poing assésés par l'appelant. Ce dernier a visé de ses poings la tête du plaignant, en particulier son visage qui est un endroit du corps hautement vulnérable puisqu'abritant le cerveau, les yeux étant par ailleurs hautement exposés. Ces derniers ont été in casu particulièrement touchés au point que d'importants hématomes les empêchaient de s'ouvrir. Même si, par

- 20/33 - P/1813/2017 chance, le plaignant n'a subi en définitive que des lésions corporelles ne lui laissant pas d'importantes séquelles, les quatre violents coups de poing étaient, même pris isolément, de nature à causer des lésions corporelles graves, éventualité que l'appelant avait parfaitement envisagée et acceptée. Il ne pouvait en effet ignorer que des coups portés aussi violemment au visage d'une personne pouvait entraîner des blessures graves. Le fait que l'appelant soit parti après son geste, sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime, constitue un indice supplémentaire qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient. Qu'il ait agi seul et/ou comme co-auteur, sa responsabilité dans ce déferlement de coups demeure la même. Partant, sa culpabilité du chef de tentative de lésions corporelles graves sera confirmée et son appel rejeté sur ce point.

E. 4

avril 2011 consid. 4.1 et 4.4.2 [coup de poing fatal au visage] ; voir aussi AARP/155/2017 du 10 mai 2017 consid. 3.5.1 et 3.5.2 dans un cas similaire). Des coups de poing moins violents ont par contre été qualifiés de lésions corporelles simples (ATF 119 IV 25 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_151/2011 du 20 juin 2011). Le Tribunal fédéral a, par ailleurs, requalifié une tentative de meurtre en tentative de lésions corporelles graves dans le cas de trois jeunes hommes qui avaient passé à tabac, sans aucune raison, deux personnes dans un passage souterrain d'une gare, au motif que les protagonistes n'avaient aucune raison de tuer ces personnes (arrêt 6B_1250/2013 du 24 avril 2015 consid. 3.2.) ; un tel verdict se justifiait aussi dans le cas d'un cycliste ayant reçu un coup de batte de base-ball à la tête, ayant provoqué sa chute (arrêt du Tribunal fédéral 6B_612/2013 du 8 novembre 2013 consid. 1.2 et 1.3). La CPAR a par ailleurs retenu des lésions corporelles graves dans le cas d'un seul coup de poing asséné à la victime, ayant conduit à la nécessité d'une prise en

- 18/33 - P/1813/2017 charge chirurgicale en urgence et entraîné une réduction visuelle importante (AARP/108/2017 du 3 avril 2017 consid. 2.5). Nul n'est censé ignorer que les coups portés avec violence au visage sont notoirement de nature à causer des lésions corporelles graves, soit de défigurer la victime en lui occasionnant des fractures du massif facial, voire de provoquer des lésions intracrâniennes et cérébrales, de mutiler ses organes au point de risquer de conduire à sa cécité ("perte définitive d'un membre ou organe", ATF 129 IV 1 consid. 3.2 cité par M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, n. 11 ad art. 122) ou de causer une baisse considérable de sa vue ("sévère dégradation ou une atteinte durable et irréversible d'un membre ou organe mettant en cause son fonctionnement nécessaire", ibidem). Conformément à la jurisprudence, le fait de porter un coup de pied à la tête est susceptible d'entraîner de graves lésions et même la mort de la victime, ce risque étant d'autant plus grand lorsque celle-ci gît au sol sans être en mesure de se défendre (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_924/2017 du 14 mars 2018 consid. 1.3.1 ; AARP/165/2019 du 13 mai 2019 consid. 3.2). Indépendamment du risque de toucher un organe vital, un coup à la tête peut avoir d'autres conséquences, comme celui de causer une hémorragie interne qui peut se révéler fatale. La probabilité de la survenance du résultat, soit la mort de la victime, est dès lors particulièrement élevée, ce dont tout un chacun doit être conscient. Il n'est pas nécessaire qu'il y ait une certitude à ce propos (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3). La question de savoir si les coups ont ou non été portés en rafale, ou s'il y en a eu qu'un seul, n'est nullement déterminante dans la mesure où, si tel a été le cas, leur auteur a manifestement fait preuve d'acharnement, alors que, dans le cas inverse, il aurait été à même de mesurer l'impact de chacun de ses coups et donc de constater que la victime n'était aucunement en mesure de se défendre ou de résister (AARP/548/2015 du 18 juin 2015 consid. 2.2.1). 3.1.8. Le fait que l'auteur quitte les lieux après son geste sans s'enquérir de l'état de santé de sa victime peut constituer un indice qu'il avait envisagé les conséquences possibles de son acte et les avait acceptées pour le cas où elles se produiraient (arrêt du Tribunal fédéral 6B_246/2012 du 10 juillet 2012 consid. 1.3 et les références).

E. 4.1

Au sens de l'art. 19 al. 1 let. b, c et d LStup, est punissable celui qui, sans droit, possède, détient ou acquiert des stupéfiants, en entrepose et en aliène.

E. 4.2

L'appelant a de manière constante contesté les accusations relatives à la violation de la LStup portées à son encontre. E_____ l'a toutefois formellement mis en cause pour la vente de 1 kg de haschich en juillet 2017, tant devant la police que le MP, détails à l'appui tels son adresse et l'étage de son appartement ou le lieu probable où se déroulaient dans le passé les transactions de drogue. Il ne s'est rétracté que lors de sa troisième audition, coïncidant avec sa confrontation avec le prévenu. Il a certes allégué avoir subi une pression de la part de la police, ce qui est contredit par l'absence de toute doléance à cet égard le lendemain devant le MP auquel il a confirmé la mise en cause du prévenu. Ses explications subséquentes liées à la crainte d'une expulsion n'expliquent pas en quoi il aurait dénoncé la mauvaise personne pour se tirer d'affaire. Après avoir mis hors de cause l'appelant, E_____ n'a pu donner aucune information permettant d'identifier son fournisseur, la thèse du papier comportant son numéro de téléphone jeté à sa sortie de prison n'emportant pas conviction. Ainsi les déclarations initiales de E_____ jouissent-elles d'une meilleure crédibilité que sa rétraction subséquente qui s'explique aisément par la difficulté à accuser son fournisseur, avec lequel il a dit être en amitié. S'ajoute à ce qui précède la découverte dans la chambre du prévenu d'une balance électronique, de nombreux sachets de conditionnement, d'argent liquide et d'une quantité de haschich non compatible avec une seule consommation personnelle, qui constituent déjà de sérieux indices – supplémentaires – de l'existence d'un trafic de stupéfiants. Les explications fournies par l'appelant sur ces éléments, outre qu'elles

- 21/33 - P/1813/2017 ont varié, sont peu vraisemblables et non étayées. Ainsi on discerne mal la nécessité de peser sa propre consommation de haschich et la raison pour un éventuel fournisseur de lui demander de détruire, après avoir indiqué qu'il devait les conserver, les nombreux sachets de conditionnement de 500 gr et de 1kg. L'appelant est encore peu convaincant lorsqu'il prétend avoir oublié détenir dans sa chambre près de 270 g de haschich – d'une valeur marchande pouvant être estimée entre CHF 800.- et CHF 900.- au regard des prix pratiqués lors de ses précédentes transactions avec E_____ – destiné à sa consommation et altéré au point de ne plus être "fumable". Enfin, la provenance de l'argent découvert à son domicile demeure douteuse. Les CHF 2'800.-, auxquels s'ajoute le montant de près de EUR 2'900.- ayant fait l'objet d'une opération de change en francs suisses, sont en effet sans commune mesure avec ses revenus, qu'ils soient tirés de son activité auprès de la N_____ en juillet 2017 ou de l'aide sociale. Il ne peut en outre être accordé que peu de crédibilité à l'attestation établie par sa mère s'agissant du montant de CHF 1'000.- qu'elle aurait offert à son fils, cette dernière ayant persisté encore par-devant le TCO à nier que du cannabis se soit trouvé à son domicile et pouvant être tentée de protéger son fils. Ainsi, la CPAR a, sur la base de ce faisceau d'indices, acquis la conviction que l'appelant a bien vendu, à tout le moins, dans la version qui lui est la plus favorable, 1 kg de haschich à E_____ en juillet 2017 et que la drogue conservée dans son appartement était, à raison de 270 g, destinée à la vente.

E. 5.1

En application de l'art. 122 al. 1 CP, en vigueur depuis le 1er janvier 2018, l'auteur de lésions corporelles graves est passible d'une peine privative de liberté de six mois à dix ans. L'auteur d'une infraction à l'art. 19 LStup et à l'art. 33 al. 1 LArm est d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

E. 5.2

À l'aune de l'art. 2 CP, la réforme du droit des sanctions, entrée en vigueur le 1er janvier 2018, est en règle générale moins favorable à la personne condamnée (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2e éd., Bâle 2017, Rem. prélim. ad art. 34 à 41, n. 6), sauf notamment en ce qui concerne les conséquences d'une révocation de sursis, l'art. 46 al. 1 nouveau CP prévoyant que si la peine dont le sursis est révoqué et la nouvelle peine prononcée sont du même genre, le juge fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49 al. 1 CP. En l'espèce, les faits reprochés ont été commis avant l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Vu la révocation du sursis (cf. infra consid. 4.4), le nouveau droit des sanctions paraît plus favorable à l'appelant malgré l'exclusion de la peine pécuniaire comme genre de peine pour l'art. 122 CP. Il sera partant appliqué.

- 22/33 - P/1813/2017 5.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 p. 147 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1 p. 66 s. ; 136 IV 55 consid. 5 p. 57 ss ; 134 IV 17 consid. 2.1 p. 19 ss ; 129 IV 6 consid. 6.1 p. 20). 5.3.2. Selon l'art. 22 CP, le juge peut atténuer la peine si l'exécution d'un crime ou d'un délit n'est pas poursuivie jusqu'à son terme ou que le résultat nécessaire à la consommation de l'infraction ne se produit pas ou ne pouvait pas se produire. Dans ce cas, ce sont des circonstances extérieures qui viennent faire échec à la consommation de l'infraction, de sorte que l'atténuation de la peine n'est que facultative. Toutefois, si le juge n'a pas l'obligation de sortir du cadre légal, il devrait tenir compte de cette circonstance atténuante en application de l'art. 47 CP, la mesure de l'atténuation dépendant de la proximité du résultat et des conséquences effectives des actes commis (ATF 121 IV 49 consid. 1b p. 54-55 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_553/2014 du 24 avril 2015 consid. 3.5.1). En d'autres termes, la réduction devra être d'autant plus faible que le résultat était proche et ses conséquences graves (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 103 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_445/2016 du 5 juillet 2017 consid. 6.1.1 ; 6B_42/2015 du 22 juillet 2015 consid. 2.4.1). 5.3.3. D'après l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il y a plusieurs peines identiques lorsque le tribunal prononce dans le cas d'espèce, pour chaque norme violée, des peines du même genre (ATF 138 IV 120 consid. 5.2 p. 122 ss).

- 23/33 - P/1813/2017 Pour satisfaire à cette règle, le juge, dans un premier temps, fixera la peine pour l'infraction la plus grave, en tenant compte de tous les éléments pertinents, parmi lesquels les circonstances aggravantes ou atténuantes. Dans un second temps, il doit augmenter la peine de base pour tenir compte des autres infractions en application du principe de l'aggravation (ATF 127 IV 101 consid. 2b p. 104 ; ATF 93 IV 7 ; ATF 116 IV 300 consid. 2c/dd p. 305 ; ATF 144 IV 217 consid. 3.5 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1216/2017 du 11 juin 2018 consid. 1.1.1), en tenant là aussi compte de toutes les circonstances y relatives (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1175/2017 du 11 avril 2018 consid. 2.1 in medio ; 6B_688/2014 du 22 décembre 2017 consid. 27.2.1). Une peine d'ensemble en application du principe de l'aggravation suppose, à la différence de l'absorption et du cumul des peines, que le tribunal ait fixé (au moins de manière théorique) les peines (hypothétiques) de tous les délits. Le prononcé d'une peine unique dans le sens d'un examen global de tous les délits à juger n'est pas possible (ATF 144 IV 217 consid. 3.5). 5.3.4. Bien que la récidive ne constitue plus un motif d'aggravation obligatoire de la peine (art. 67 aCP), les antécédents continuent de jouer un rôle très important dans la fixation de celle-ci (M. NIGGLI / H. WIPRÄCHTIGER [éds], Basler Kommentar Strafrecht I : Art. 1-110 StGB, Jugendstrafgesetz, 3ème éd., Bâle 2013, n. 130 ad art. 47 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1202/2014 du 14 avril 2016 consid. 3.5.). En général, la culpabilité de l'auteur est amplifiée du fait qu'il n'a pas tenu compte de l'avertissement constitué par la précédente condamnation, et sa rechute témoigne d'une énergie criminelle accrue (R. ROTH / L. MOREILLON [éds], Code pénal I : art. 1-100 CP, Bâle 2009, n. 55 ad art. 47). Il en va de même des antécédents étrangers (ATF 105 IV 225 consid. 2 p. 226). Une série d'infractions semblables pèse plus lourd que des actes de nature différente. En outre, les condamnations passées perdent de leur importance avec l'écoulement du temps. Les condamnations qui ont été éliminées du casier judiciaire ne peuvent plus être utilisées pour l'appréciation de la peine ou l'octroi du sursis dans le cadre d'une nouvelle procédure pénale (ATF 135 IV 87 consid. 2 p. 89). Les antécédents judiciaires ne sauraient toutefois conduire à une augmentation massive de la peine, parce que cela reviendrait à condamner une deuxième fois pour des actes déjà jugés (ATF 120 IV 136 consid. 3b p. 145). 5.3.5. Au sens de l'art. 46 al. 1 CP, si, durant le délai d'épreuve, le condamné commet un crime ou un délit et qu'il y a dès lors lieu de prévoir qu'il commettra de nouvelles infractions, le juge révoque le sursis ou le sursis partiel. Si la peine révoquée et la nouvelle peine sont du même genre, il fixe une peine d'ensemble en appliquant par analogie l'art. 49. Concrètement, le juge se demande d'abord quelle peine d'ensemble aurait été prononcée si toutes les infractions avaient été jugées simultanément. La peine complémentaire est constituée de la différence entre cette peine d'ensemble et la

- 24/33 - P/1813/2017 peine de base, à savoir celle prononcée précédemment (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.2 p. 67 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_623/2016 du 25 avril 2017 consid. 1.1 et 1.4). Le jeune âge ne constitue plus une circonstance atténuante (cf. art. 64 al. 9 aCP, applicable aux auteurs âgés de 18 à 20 ans). Il peut cependant en être tenu compte dans le cadre ordinaire de la fixation de la peine dans la mesure où un auteur peut être immature au-delà de sa majorité (arrêt du Tribunal fédéral 6B_215/2012 du 24 octobre 2012 consid. 3.5.3 et les références citées). 5.3.6. Le repentir sincère n'est réalisé que si l'auteur a adopté un comportement particulier, désintéressé et méritoire. L'auteur doit avoir agi de son propre mouvement (ATF 107 IV 98 consid. 1 p. 99 et les références citées ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_890/2015 du 16 décembre 2015 consid. 2.4.2). Le seul fait qu'un délinquant ait passé des aveux ou manifesté des remords ne suffit pas ; il n'est en effet pas rare que,

confronté à des moyens de preuve ou constatant qu'il ne pourra échapper à une sanction, un accusé choisisse de dire la vérité ou d'exprimer des regrets ; un tel comportement n'est pas particulièrement méritoire (ATF 117 IV 112 consid. 1 ; 116 IV 288 consid. 2a).

E. 5.4

En l'espèce, la faute de l'appelant est lourde dans la mesure où il a porté gratuitement et violemment atteinte à l'intégrité physique de sa victime, dirigeant ses coups sur une partie du corps particulièrement vulnérable. Après l'avoir injurié, il a laissé l'intimé au sol et a quitté les lieux sans se préoccuper de son état. L'intimé a souffert en particulier d'une tuméfaction importante des paupières, dont il conserve un risque accru de développer un glaucome, et des fractures déplacées des planchers d'orbite bilatérales. Outre ses douleurs physiques et psychiques (troubles du sommeil, angoisses nécessitant la prise d'anxiolytiques), sa vie sociale s'en est ressentie en raison de son hyper vigilance. Le mobile du prévenu relève d'une impulsivité mal maîtrisée, engendrée par un motif futile, consistant en une apparente querelle impliquant des amis de la victime. Après la commission de son forfait, il a agi lâchement en tentant d'abord d'obtenir qu'elle renonce à porter plainte contre lui en échange d'une somme d'argent, puis en n'hésitant pas à l'accuser d'avoir provoqué une bagarre pour minimiser ses torts. Pour les infractions à la LStup, sa faute n'en est pas moins importante puisqu'il s'est livré à un trafic de stupéfiants en dépit de ses précédentes condamnations et, de surcroît, durant son délai d'épreuve. Ce comportement démontre son mépris total des règles en vigueur et des autorités. Son mobile était purement égoïste, soit l'appât du gain facile. Au-delà du genre de drogue, il n'en demeure pas moins que le trafic a porté sur plus d'1.2 kg de haschich et qu'au regard des nombreux sachets de

- 25/33 - P/1813/2017 conditionnement et autre matériel stockés chez lui, il ne comptait pas arrêter là "sa petite entreprise". Sa faute s'agissant de l'infraction à la LArm est dans l'absolu moindre. Dans la mesure toutefois où le prévenu a déjà usé d'une arme prohibée en septembre 2013, sa propension à être porteur d'une arme interdite rend sa faute lourde. En tout état, le prévenu ne pouvait ignorer le caractère illégal de son comportement et a une nouvelle fois volontairement décidé de s'affranchir des règles par simple confort personnel. Sa situation personnelle, plutôt favorable au regard du soutien financier et personnel reçu de ses proches et de l'Etat, n'explique pas la commissions des infractions qui lui sont reprochées. L'âge de l'appelant ne saurait être pris en compte à sa décharge dans la présente procédure. Agé de 21 et 22 ans au moment des faits reprochés, l'appelant avait déjà largement dépassé la majorité. Il connaissait parfaitement les risques encourus pour des comportements induits par la violence eu égard à ses antécédents. Son jeune âge lors de la tentative de meurtre commise en septembre 2013, quelques jours après ses 18 ans, a déjà été largement retenu dans le cadre de la fixation de sa peine en novembre 2014, ce qui lui a permis de bénéficier d'une clémence qu'il n'a pas su faire fructifier. Sa collaboration doit être qualifiée de moyenne à médiocre en lien avec la tentative de lésions corporelles graves. Il a admis être l'auteur de l'infraction, mais a toutefois varié dans ses explications, minimisé le nombre de coups portés et leur violence, accusé la victime de l'avoir agressé afin d'amoinrir ses torts et enfin refusé de communiquer aux autorités les identités des personnes qui l'accompagnaient la nuit des faits. Pour la vente de stupéfiants, sa collaboration a été mauvaise, persistant encore en appel à nier sa culpabilité en dépit des éléments de preuve recueillis. Eu égard à l'infraction à la LArm, le prévenu n'a pas hésité à donner des explications contradictoires sur sa provenance, étant relevé qu'il pouvait difficilement contester sa détention vu les circonstances de sa découverte. Sa prise de

conscience est quasi inexistante. Ses excuses vis-à-vis de la victime sont de peu de valeur considérant le report systématique de la responsabilité de son propre comportement sur celle-ci. Il n'a non seulement pas stoppé sa consommation de stupéfiants, nonobstant les mesures de substitution mises et règles de conduite en cours depuis, mais plus, s'est livré à un trafic de telles substances. La proposition de l'appelant d'indemniser la victime avec de l'argent confisqué ne peut en aucun cas être considérée comme honorable, s'agissant bien plus de diminuer sa dette envers cette victime, si bien que le repentir sincère allégué à cet égard ne

- 26/33 - P/1813/2017 sera pas retenu pour cette raison déjà. En outre, le prévenu n'a jamais témoigné de réels regrets s'agissant des souffrances endurées par la victime des suites de ses coups. Comme mentionné supra, il n'a pas assumé sa pleine responsabilité, persistant à minimiser son implication dans les lésions infligées et à dire que la victime en était à l'origine. Il ne peut ainsi se targuer d'aucun acte désintéressé et méritoire. Il y a concours d'infractions, facteur aggravant de la peine la plus grave, à savoir la tentative de lésions corporelles graves. Une atténuation faible de la peine sera retenue du fait que l'infraction est restée au stade de la tentative, ce qui au demeurant tient davantage à une bonne constitution de la victime qu'à un renoncement du prévenu qui l'a laissée gisante au sol avant de s'éloigner. Le pronostic quant à son comportement futur demeure mauvais, dans la mesure où il a délibérément persisté dans ses agissements délictueux en dépit de ses condamnations des 14 novembre 2014 et 12 décembre 2015, du sursis partiel qui lui a été octroyé en 2014 que le MP a renoncé à révoquer en 2015, et enfin de la prolongation de son délai d'épreuve d'une année par le TAPEM en raison de la violation répétée des six règles de conduites fixées, comprenant le soutien effectivement mis en place pour sa réinsertion. Il affirme avoir changé de comportement et avoir pris ses responsabilités. Or, s'il est vrai qu'il est aujourd'hui associé gérant de sa société, il ne prouve toutefois pas la perception d'un quelconque revenu en lien avec cette activité. Il vit toujours chez sa mère, sans toutefois indiquer et étayer si cette dernière pourvoit à son entretien et, le cas échéant, à quel niveau. Il affirme ne plus être au bénéfice de l'aide de l'Hospice général, hormis pour son assurance maladie, une fois encore sans le documenter. Faute d'éléments probants, ses dires s'agissant de sa situation financière et professionnelle doivent être retenus avec circonspection. Les tests toxicologiques effectués, certes volontairement, l'ont toutefois été à des dates choisies par lui-même, de sorte qu'il lui était loisible d'adapter sa consommation de substances, en particulier d'alcool, en fonction des rendez-vous. S'il est vrai qu'il a entrepris un suivi psychologique régulier depuis 2018, il considère néanmoins que son utilité se limite à pouvoir "discuter des choses de la vie" et ne souhaite pas reparler des actes graves qui lui sont reprochés. En réalité, il estime pouvoir décider de lui-même si et quand il se soumet à ce suivi, ce que la demande de diminution de la fréquence de ses rendez-vous ainsi que les nombreuses violations des règles de conduite démontrent. Sa situation personnelle actuelle n'est donc pas vraiment plus favorable que celle préexistante au moment des infractions et le prévenu ne prouve pas avoir changé complètement d'attitude. Il ne lui sera dès lors pas octroyé de sursis et la révocation du sursis antérieur sera confirmée.

- 27/33 - P/1813/2017 Comme développé à bon escient par les premiers juges, l'infraction de tentative de lésions corporelles graves est la plus grave et doit être sanctionnée, en tenant compte de toutes les circonstances du cas d'espèce, par une peine privative de liberté de 18 mois, laquelle constitue la peine de base. Les infractions à la LStup et à la LArm méritent par elles-mêmes des peines privatives de liberté s'élevant respectivement à 3 mois et à 20

jours. En application de l'art. 49 CP, la peine de base de 18 mois doit être augmentée dans une juste proportion pour tenir compte du principe d'aggravation. Ainsi, pour les nouvelles infractions uniquement et avant de traiter de la problématique de la révocation du sursis antérieur, la peine sera portée à 20 mois de privation de liberté. Le solde de la peine dont le sursis est révoqué se monte à 24 mois de privation de liberté, de sorte que, par simple cumul, la peine globale devrait être fixée à 44 mois de privation de liberté. Néanmoins, la nouvelle teneur de l'art. 46 al. 1 CP est plus favorable au prévenu en requérant la fixation d'une peine d'ensemble. Afin de tenir compte de la réduction intrinsèque au mécanisme de fixation d'une peine d'ensemble ainsi que du temps objectivement écoulé depuis les derniers faits de violence, la peine privative de liberté d'ensemble de 36 mois sera confirmée. Compte tenu de ce quantum, le prévenu ne saurait bénéficier du régime de semi- détention.

E. 6

L'appelant a acquiescé, sur leur principe, aux conclusions civiles de l'intimé correspondant au tort moral, dont le montant fixé paraît adéquat et conforme à la jurisprudence, sa condamnation à leur remboursement étant partant confirmée.

E. 7.1

L'art. 73 al. 1 CP prévoit que si un crime ou un délit a causé à une personne un dommage qui n'est couvert par aucune assurance et s'il y a lieu de craindre que l'auteur ne réparera pas le dommage ou le tort moral, le juge alloue au lésé, à sa demande, jusqu'à concurrence des dommages-intérêts ou de la réparation morale fixés par un jugement ou par une transaction, le montant de la peine pécuniaire ou de l'amende payées par le condamné (let. a), les objets et les valeurs patrimoniales confisqués ou le produit de leur réalisation, sous déduction des frais (let. b), les créances compensatrices (let. c) ou le montant du cautionnement préventif (let. c). Le juge ne peut ordonner cette mesure que si le lésé cède à l'Etat une part correspondante de sa créance (art. 73 al. 2 CP). L'allocation n'est octroyée qu'à la demande expresse du lésé (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1065/2017 du 17 mai 2019 destiné à la publication, consid. 3.1), si bien que le juge ne peut pas statuer d'office à cet égard (M. DUPUIS / L. MOREILLON /

- 28/33 - P/1813/2017 C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], op. cit. , ad art. 73 N 5).

E. 7.2

Faute pour l'appelant, prévenu, d'avoir la qualité pour requérir une telle allocation, il ne sera pas donné suite à sa demande visant à ce que l'argent confisqué soit alloué à l'intimé C_____ au titre de réparation partielle de son tort moral. En tout état de cause, le prévenu ne saurait profiter de réduire sa dette pécuniaire vis- à-vis du plaignant avec de l'argent issu d'un trafic de stupéfiants qui doit être confisqué (art. 69 CP).

E. 8

8.1.1. Selon l'art. 426 CPP, le prévenu supporte les frais de procédure s'il est condamné (al. 1). Lorsque la procédure fait l'objet d'une ordonnance de classement ou que le prévenu est acquitté, tout ou partie des frais de procédure peuvent être mis à sa charge s'il a, de manière illicite et fautive, provoqué l'ouverture de la procédure ou rendu plus difficile la conduite de celle-ci (al.2). 8.1.2. En l'espèce, vu la confirmation du jugement entrepris, les frais de première instance seront laissés à la charge de l'appelant. 8.2.1. Selon l'art. 428 al. 1, première phrase, CPP, les frais de la procédure de recours sont mis à la charge des parties

dans la mesure où elles ont obtenu gain de cause ou succombé. Pour déterminer si une partie succombe ou obtient gain de cause, il faut examiner dans quelle mesure ses conclusions sont admises en deuxième instance (arrêts du Tribunal fédéral 6B_472/2018 du 22 août 2018 consid. 1.2 ; 6B_620/2016 du 17 mai 2017 consid. 2.1.2). 8.2.2. L'appelant, qui succombe entièrement dans ses conclusions, supportera l'intégralité des frais de la procédure d'appel envers l'État, lesquels comprennent un émolument de CHF 3'000.-.

E. 9

L'appelant n'a pas droit à des prétentions fondées sur l'art. 429 CPP vu l'issue de la procédure.

E. 10

10.1.1. Selon l'art. 135 al. 1 CPP, le conseil juridique gratuit (cf. art. 138 al. 1 CPP) est indemnisé conformément au tarif des avocats du canton du for du procès. L'art. 16 du règlement sur l'assistance juridique du 28 juillet 2010 (RAJ ; E 2 05.04) dispose que l'indemnité, en matière pénale, est calculée selon le tarif horaire suivant, débours de l'étude inclus : avocat stagiaire CHF 110.- (let. a) ; collaborateur CHF 150.- (let. b) ; chef d'étude CHF 200.- (let. c). En cas d'assujettissement – l'assujettissement du patron de l'avocat au statut de collaborateur n'entrant pas en considération (arrêts du Tribunal fédéral 6B_486/2013

- 29/33 - P/1813/2017 du 16 juillet 2013 consid. 4 et 6B_638/2012 du 10 décembre 2012 consid. 3.7) – l'équivalent de la TVA est versé en sus.

Seules les heures nécessaires à la défense devant les juridictions cantonales sont retenues et sont appréciées en fonction notamment de la nature, de l'importance et des difficultés de la cause, de la valeur litigieuse, de la qualité du travail fourni et du résultat obtenu (art. 16 al. 2 RAJ). On exige de l'avocat qu'il soit expéditif et efficace dans son travail et qu'il concentre son attention sur les points essentiels. Des démarches superflues ou excessives n'ont pas à être indemnisées (M. VALTICOS / C. REISER / B. CHAPPUIS (éds), Commentaire romand, Loi fédérale sur la libre circulation des avocats, Bâle 2010, n. 257 ad art. 12). Dans le cadre des mandats d'office, l'État n'indemnise ainsi que les démarches nécessaires à la bonne conduite de la procédure pour la partie qui jouit d'une défense d'office ou de l'assistance judiciaire. Il ne saurait être question d'indemniser toutes les démarches souhaitables ou envisageables. Le mandataire d'office doit en effet gérer son mandat conformément au principe d'économie de procédure (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2013.22 du 31 octobre 2013 consid. 5.2.3). Par voie de conséquence, le temps consacré à la rédaction d'écritures inutiles ou reprenant une argumentation déjà développée, fût-ce devant une autorité précédente, ne saurait donner lieu à indemnisation ou à indemnisation supplémentaire (AARP/295/2015 du 12 juillet 2015 consid. 8.2.2.3, 8.2.2.6, 8.3.1.1 et 8.3.2.1). 10.1.2. L'activité consacrée aux conférences, audiences et autres actes de la procédure est majorée de 20% jusqu'à 30 heures de travail, décomptées depuis l'ouverture de la procédure, et de 10% lorsque l'état de frais porte sur plus de 30 heures, pour couvrir les démarches diverses, telles la rédaction de courriers ou notes, les entretiens téléphoniques et la lecture de communications, pièces et décisions (arrêt du Tribunal fédéral 6B_838/2015 du 25 juillet 2016 consid. 3.5.2 ; voir aussi les décisions de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2016.34 du 21 octobre 2016 consid. 4.1 et 4.2 et BB.2015.85 du 12 avril 2016 consid. 3.5.2 et 3.5.3). Des exceptions demeurent possibles, charge à l'avocat de justifier l'ampleur d'opérations dont la

couverture ne serait pas assurée par le forfait.

10.1.3. Le temps de déplacement de l'avocat est considéré comme nécessaire pour la défense d'office au sens de l'art. 135 CPP (décision de la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral BB.2015.33 du 28 juillet 2015 consid. 4.3 et les références). La rémunération forfaitaire de la vacation aller/retour au et du Palais de justice ou au et du bâtiment du Ministère public est arrêtée à CHF 55.- / CHF 75.- / CHF 100.- pour les stagiaires / collaborateurs / chefs d'étude, dite rémunération étant allouée d'office par la juridiction d'appel pour les débats devant elle.

E. 10.2

Me D_____ produit un état de frais comptabilisant pour la seule procédure d'appel 10h45 d'activité de collaborateur. L'état de frais ainsi déposé apparaît exagéré

- 30/33 - P/1813/2017 au regard de la nature et de la complexité de la cause dans un dossier censé bien maîtrisé pour avoir été plaidé en première instance six mois plus tôt et n'ayant pas sollicité le dépôt de conclusions civiles.

Les 5h30 consacrées à l'étude du dossier et à la préparation de l'audience seront réduites à 4h, suffisantes en l'espèce au regard de ce qui a été mentionné supra. Le temps consacré à l'audience sera indemnisé à hauteur de 2h30, soit sa durée effective, et un montant forfaitaire de CHF 75.- sera alloué pour le déplacement.

En conclusion, l'indemnité sera arrêtée à CHF 1'458.- correspondant à 7h45 d'activité au tarif de CHF 150.-/heure (CHF 1'162.50) plus la majoration forfaitaire de 10% (vu l'indemnisation intervenue en première instance ; CHF 116.25), le forfait de déplacement de CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% (CHF 104.25). * * * * *

- 31/33 - P/1813/2017

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.